

## Communication, publicité et conditions générales de vente

### Information sur les conditions de vente

Conformément à l'article *Art. L 113-3 et R113-1 du Code de la consommation*

L'organisme de formation Artois Consultants s'engage à :

- mettre le client (particulier ou professionnel) en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des formations qu'il propose avant toute contractualisation
- d'informer le bénéficiaire sur les conditions de vente de la formation c'est-à-dire sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente
- de communiquer les conditions générales de vente (CGV) aux clients professionnels (personne physique ou morale)

### Fixation des prix

Nos prix sont fixés librement et peuvent être plafonnés en fonction du niveau de prise en charge des OPCA et OPACIF. Pour le bilan de compétences, le coût horaire est de 98 euros net de taxe. Le nombre heures totales est défini en fonction des objectifs du bilan, lors de l'entretien d'accueil et de présentation de la démarche, dans la limite de 24 heures.

*Informations complémentaires : voir CGV*

### Communication et publicité

Artois Consultants communique auprès de ses clients au travers des supports suivants :

- Site internet « artois-consultants.fr »
- Plaquette d'information sur le bilan de compétences
- Programme détaillé du bilan de compétences
- Conventions et contrats de formation

Nos supports mentionnent :

- La nature de la formation proposée
- L'adresse et l'identité de l'organisme
- les moyens pédagogiques
- les titres ou qualités des personnes chargées de la formation
- les tarifs applicables
- les modalités de règlement et d'exécution
- les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon.

Formalisme attaché à la mention de la déclaration d'activité

Conformément à l'article *L 6352-12 du Code du travail Circ. N°2006-10 du 16/03/06* et afin d'éviter d'induire en erreur tout acheteur de formation potentiel, l'organisme Artois consultants, mentionne sa déclaration d'activité, si il est amené à le faire, dans ses supports de communication sous la forme « Enregistré sous le numéro 31 62 02539 62. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. »

#### Interdiction de la mention du caractère imputable des dépenses de formation

Conformément à l'article *L6352-13 du Code du travail*, l'organisme *Artois Consultants* s'interdit de mentionner le caractère imputable des dépenses relatives aux actions de formation dans ses supports de communication

#### Respect du principe de bonne foi dans les informations données

Conformément à l'article *L6352-13 du Code du travail* l'organisme *Artois Consultants* s'engage à respecter le principe de bonne foi et de loyauté dans les informations données au client.

## **Conditions Générales de Vente**

### **Article 1 : Généralités**

Les présentes conditions générales de prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client, elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par le cabinet Artois Consultants, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique, et complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée.

Le terme "Prestataire" désigne le cabinet Artois Consultants dont le siège social est situé au 5 rue Nelson Mandela – 62217 BEAURAINS, immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIREN 75351238300021, enregistré en tant qu'organisme de formation sous le numéro 31 62 02539 62 auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France et représenté par Monsieur Philippe WASBAUER.

Le terme "Client" désigne la personne morale signataire de convention de formation (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou la personne physique signataire de contrat de formation ((au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore les signataires de convention de formation tripartite (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail), c'est-à-dire : en cas de bilan de compétences dans le cadre d'un congé de bilan de compétences (article R.6322-32 du Code du Travail),

Le terme « bénéficiaire » désigne la personne physique qui participe à la formation

Le terme « OPCA » désigne Organismes Paritaires Collecteurs Agrées

Le terme « OPACIF » désigne Organismes Paritaires Collecteurs Agrées pour le financement du congé individuel de formation

Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le Prestataire, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à la dite modification.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuelle et à ses frais, le contrat est réputé formé lors de sa signature, il est soumis aux dispositions des articles

L.6353-3 à L.6353-9 du Code du Travail.

Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail, est formée par la réception, par le Prestataire, de cette dernière signée par le Client, à l'exception de ceux bénéficiant de contractualisation spécifique.

Les formations proposées par le Prestataire relèvent des dispositions figurant à la VI<sup>e</sup> partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

## **Article 2 : Documents régissant l'accord des parties**

Les conventions tripartites établies par les OPACIF et OPCA  
Les conventions de formation professionnelle acceptées par les parties  
Les contrats de formation  
Le programme détaillé de la formation  
Les avenants aux présentes conditions générales,  
Les présentes conditions générales,  
La facturation

Le Règlement Intérieur de formation du Prestataire, pris en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-3 à R.6352-15 du Code du Travail relatif aux droits et obligations des stagiaires au cours des sessions de formation, et à la discipline et aux garanties attachées à la mise en œuvre des formations.

Les dispositions des conditions générales et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électronique antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

## **Article 3 : Conditions d'inscription et financières**

Le prix comprend uniquement la formation et le support pédagogique. Les frais de déplacement et les repas ne sont pas compris dans le prix du stage et restent à la charge exclusive du Client.

### **3.1. Concernant les conventions de formation (financement entreprise)**

A réception de l'inscription du Client, le Prestataire fera parvenir une convention de formation (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail)

### **3.2. Concernant les contrats de formation (financement personne physique à ses frais) uniquement**

A compter de la date de signature du contrat de formation, le Client a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Client.

A l'expiration du délai, il ne peut être payé une somme supérieure à 30 % du prix (se reporter au contrat pour le montant précis). Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, comme stipulé au contrat de formation.

### **3.3 Règlement par un OPCA ou OPACIF**

En cas de règlement par l'OPCA ou l'OPACIF dont dépend le Client, il appartient au Client d'effectuer la demande de prise en charge avant le début de la formation auprès de l'OPCA ou de l'OPACIF dont il dépend. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire de la convention que le Client retourne signé au Cabinet Artois Consultants.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCA ou l'OPACIF, la différence sera directement facturée par le Cabinet Artois Consultants au Client

#### **Article 4 : Conditions et moyens de paiement**

Les prix sont établis net de taxes. Ils sont facturés aux conditions de la convention de formation. Les paiements ont lieu en euros par virement bancaire ou par chèque

##### 4.1. Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

##### 4.2. Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le Client et l'OPCA, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le Prestataire à l'OPCA, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le Prestataire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCA, ou tout autre organisme, qui prennent en charge le financement de la dite formation. En tout état de cause le Client s'engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCA, ou tout autre organisme.

Le Prestataire adressera au Client les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCA, ou tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de formation non financé par le dit organisme.

##### 4.3. Retard de paiement

Les pénalités de retard de paiement commencent à courir après mise en demeure par lettre RAR.

Les taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Pour les Clients Entreprises (personnes morales) : Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du créancier, d'un montant de 40 €, conformément à l'article D.441-5 du Code du Commerce. Cette indemnité sera due de plein droit et sans formalité par le professionnel, en situation de retard.

#### **Article 5 : Réalisation de bilans de compétences**

##### 5.1. Nature de l'action de formation

L'action de formation entre dans la catégorie 10 prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les actions permettant de réaliser un bilan de compétences.

#### 5.2. Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche. Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences. Le bilan de compétences donne lieu à la rédaction d'un document de synthèse en vue de définir ou de confirmer un projet professionnel, le cas échéant, un projet de formation. Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences. Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R6322-32 à 39 et R6322-56 à 61 du Code du travail.

#### 5.3. Effectifs

Le bénéficiaire est reçu individuellement.

#### 5.4. Lieu de l'action de formation

Les prestations de bilan de compétences se déroulent dans nos locaux situés 5 rue Nelson Mandela 62217 Beaurains.

#### 5.5. Modalités de déroulement des bilans de compétences

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur la convention de formation, sur le contrat de formation ou sur le programme détaillé de la formation. Les horaires d'ouverture de nos locaux sont de 9h à 20h avec une pause déjeuner d'une heure.

#### 5.6. Transmission du document de synthèse

Le bilan de compétences aboutit à l'élaboration par le consultant, et sous sa seule responsabilité, d'un document de synthèse rappelant d'une part

- ◆ les circonstances dans lesquelles le bilan de compétences s'est déroulé
- ◆ Les compétences et aptitudes de l'intéressé au regard des perspectives d'évolution envisagées
- ◆ Le cas échéant, les éléments constitutifs de son projet professionnel ou de son projet de formation ainsi qu'éventuellement les principales étapes prévues pour sa mise en œuvre.

Le document de synthèse ne pourra être communiqué à un tiers (y compris l'employeur) sans le consentement écrit du bénéficiaire. La personne ayant connaissance des données du bilan s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance. La décision de transmission du document de synthèse à l'employeur appartient au salarié.

Le consultant établit un plan d'action qui matérialise le degré d'atteinte des objectifs

A l'issue du bilan, après validation du projet et remise de la synthèse écrite au bénéficiaire le consultant proposera systématiquement au bénéficiaire un suivi comprenant à minima un entretien dans les 6 mois qui suivent le bilan afin de mise en œuvre de son projet.

#### 5.7. Sanction de l'action de formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

#### 5.8. Suivi de l'exécution de l'action de formation

Un état d'émargement permettant de justifier la réalisation de l'action est signé par le bénéficiaire et le consultant pour chaque demi-journée de formation.

#### 5.9. Assurance

Le Client s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du Prestataire. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré le Prestataire pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le stagiaire ou préposé, et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que le Prestataire ne puisse être recherché ou inquiété.

### **Article 6 : Non réalisation de la prestation**

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

### **Article 7 : Résiliation ou abandon de la formation**

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement. Cette somme de 500 Euros ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement.

En cas de réalisation partielle de l'action, l'organisme de formation retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action au prorata temporis et au coût par heure défini dans la convention

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

### **Article 8 : Travaux préparatoires et accessoires à la commande**

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre commerciale du Prestataire. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le Prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents. Ils seront restitués au Prestataire à première demande.

### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Artois Consultants est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des formations qu'elle propose à ses Clients. À cet effet, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale, ...) utilisés par Artois Consultants pour assurer les formations, demeurent la propriété exclusive de Artois Consultants. À ce titre ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation non expressément autorisée au sein ou à l'extérieur du Client sans accord exprès de Artois Consultants. En particulier, le Client s'interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes que son propre personnel et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, des contenus de formations de Artois Consultants, sont strictement interdites, et ce quels que soient le procédé et le support utilisés. En tout état de cause, Artois Consultants demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations chez le Client.

### **Article 10 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelle que nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du contrat ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat, notamment l'ensemble des informations figurant dans la proposition commerciale et financière transmise par Artois Consultants au Client. Artois Consultants s'engage à ne pas communiquer à des tiers, les informations transmises par le Client, y compris les informations concernant les Utilisateurs.

### **Article 11 : Données personnelles**

En tant que responsable du traitement du fichier de son personnel, le Client s'engage à informer chaque Utilisateur que :

- ▶ des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées par Artois Consultants aux fins de réalisation et de suivi de la formation ;
- ▶ conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant et qu'à cette fin, une demande précisant l'identité et l'adresse électronique du requérant peut être adressée à Artois Consultants. Le Client est responsable de la conservation et de la confidentialité de toutes les données qui concernent l'Utilisateur et auxquelles il aura eu accès. Artois Consultants conservera, pour sa part, les données liées à l'évaluation des acquis par l'Utilisateur, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation de la formation.

### **Article 12 : Cas de force majeure**

Artois Consultants ne pourra être tenue responsable à l'égard du Client en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident d'un consultant ou d'un animateur de formation, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à Artois Consultants, les désastres naturels, les incendies, la non obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, interruption des communications ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de Artois Consultants.

### **Article 13 : Limitations de responsabilité de Artois Consultants**

La responsabilité de Artois Consultants ne peut en aucun cas être engagée pour toute défaillance technique du matériel, tout mauvais usage du ou des supports de formation en ligne par les Utilisateurs ou toute cause étrangère à Artois Consultants. Quelle que soit le type de prestations, la responsabilité de Artois Consultants est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le Client.

La responsabilité de Artois Consultants est plafonnée au montant du prix payé par le Client au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité de Artois Consultants ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

### **Article 14 : Intuitu Personae et sous-traitance**

#### 17.1. Sous-traitance

Les parties se réservent également le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations - auprès de toute personne, morale ou physique, étrangère à ses services ou à ses partenaires - qui lui sont confiées et ce sous son entière et seule responsabilité.

Le sous-traitant n'aura pas à être agréé expressément par le cocontractant mais devra se soumettre aux mêmes engagements que ceux stipulés aux présentes.

Par ailleurs, le cocontractant recourant à la sous-traitance devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du cocontractant ou interférer avec la présente convention.

#### 17.2. Intuitu personae - Cessibilité du contrat

Le présent contrat est conclu en considération des compétences des parties. Il est en outre conclu dans le contexte des besoins décrits par les présentes et en considération des équipes des parties.

En conséquence, le présent contrat est incessible par les parties, sauf accord exprès, écrit et préalable du cocontractant.

Les inscriptions aux formations du Prestataire sont donc strictement personnelles. Tout transfert de l'inscription au profit d'un tiers ou mise à disposition des supports de la formation à quelque titre que ce soit est strictement interdit.

### **Article 15 : Communication**



Le Client accepte d'être cité par Artois Consultants comme client de ses offres de services, aux frais de Artois Consultants. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.5, Artois Consultants peut mentionner le nom du Client, son logo ainsi qu'une description objective de la nature des prestations, objet du contrat, dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle notamment sur son site internet, entretiens avec des tiers, communications à son personnel, documents internes de gestion prévisionnelle, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

#### **Article 16 : Différents Eventuels**

Les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal compétent. A défaut, le règlement sera du ressort du tribunal de commerce d'Arras.